



Digne-les-Bains, le 20 février 2020

Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Déclaration de candidatures

Le dépôt des candidatures pour le premier tour des élections municipales est ouvert depuis le 10 février 2020.

Certaines candidatures n'ont pas pu être enregistrées et les candidats ont été invités à redéposer leurs dossiers.

Les observations les plus courantes concernent :

Pour les communes de moins de 1 000 habitants :

En cas de candidatures groupées : absence de mandat (annexe 2 ou 3 du guide du candidat). Si chaque candidat choisi de ne pas déposer lui-même sa candidature, il doit désigner une personne dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat. Rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné par plusieurs candidats pour déposer leurs candidatures individuelles, que ces candidatures soient isolées ou groupées. En cas de recours à un représentant pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants :

La constitution de la liste des candidats au conseil communautaire qui doit respecter les règles suivantes :

- la liste des candidats au conseil communautaire comporte un nombre de candidat égal au nombre de siège à pourvoir, augmenté de un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5 et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq. La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire ;
- les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

Contact presse : 04 92 36 72 10

Courriel : pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



@Prefet04



facebook.com/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Ce quart est arrondi à l'entier inférieur mais ne peut pas être inférieur à 1. Dans le cas par exemple d'une liste communautaire de 7 candidats, le quart correspond à 1,75, chiffre arrondi à 1. Pour le calcul de ce quart, ne sont pas pris en compte les candidats supplémentaires au conseil communautaire. Le candidat en tête de la liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux sera donc également en tête de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes, arrondis à l'entier inférieur, de la liste des candidats au conseil municipal, sans prendre en compte les candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260.

